

2. La Commission mixte instituée sous l'Article XI de l'Accord examine si l'équilibre souhaité a été réalisé.

ARTICLE XX

Ce protocole fait partie intégrante de l'Accord entre les Gouvernements du Canada et de la Fédération de la Russie concernant les relations dans le domaine de l'audiovisuel. Il entre en vigueur la date de sa signature, et reste en vigueur pendant la période de validité du dit Accord.